

Projet de règlement grand-ducal du ... portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers

Exposé des motifs

La nouvelle loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers apporte d'importants changements aux principes et aux modalités de l'élection des membres composant la Chambre des Métiers.

Les modifications apportées en 2006 à l'arrêté grand-ducal étaient ponctuelles, notamment pour tenir compte de l'introduction de la notion de personne morale dans la définition du ressortissant et par conséquent de l'électeur de la Chambre des Métiers.

Dans le cadre de la nouvelle loi, il est tenu compte des changements intervenus dans le cadre de la législation en matière de droit d'établissement qui limitent le nombre de métiers/activités en les fusionnant tout en augmentant les champs d'activités.

Actuellement, l'arrêté grand-ducal prévoit que le ministre ayant l'artisanat dans ses attributions détermine avant les élections les métiers ou groupes de métiers auxquels est dévolu un siège à la Chambre des Métiers. Ceci se traduit dans la pratique par un nombre de groupes électoraux se situant entre 19 et 24.

En raison du fait que les entreprises exercent très souvent plusieurs activités artisanales, de sorte que le classement dans tel ou tel groupe électoral ne reflète que très imparfaitement la réalité de l'entreprise en question, et donc de l'électeur, il est jugé utile et nécessaire d'avoir moins de groupes électoraux, qui sont en revanche plus large quant aux activités artisanales qu'ils couvrent.

Cela permet d'avoir une meilleure représentativité au niveau des électeurs et des candidats respectivement des élus. Concrètement, il est prévu de définir dans le cadre de la loi les groupes électoraux, qui seront au nombre de six, s'inspirant des groupes de métiers définis au règlement grand-ducal du 4 février 2005 fixant la liste des activités artisanales. A chacun des six groupes électoraux sera octroyé un nombre de sièges en fonction du nombre des entreprises susceptible d'en faire partie, permettant en cela d'assurer une meilleure représentativité.

Tous ces changements apportés au niveau de la loi ont des répercussions dans le règlement grand-ducal qui est adapté en conséquence.

De plus, un certain nombre de principes, fixés actuellement dans le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers seront fixés dans la loi, ce qui engendre des modifications au niveau du règlement grand-ducal.

Tel est par exemple le cas du bureau électoral qui est dorénavant institué par la nouvelle loi qui en fixe les règles de fonctionnement, aspects faisant actuellement l'objet du règlement grand-ducal précité. D'autres aspects seront à l'avenir réglés

par la loi concernant notamment l'établissement des listes électorales, la proclamation des membres élus, le recours contre les élections, les sanctions pénales,...

Dans l'optique d'une bonne lisibilité, il a été jugé préférable d'abroger le règlement grand-ducal existant de 2006 et de le remplacer par un nouveau règlement grand-ducal.

Texte du règlement grand-ducal

(.....)

Chapitre I.- Bureau électoral

Art.1. Le bureau électoral chargé de l'organisation et du déroulement des opérations électorales est institué au cours de la deuxième quinzaine du mois de décembre de l'année qui précède celle des élections. Il siège dans les locaux que la Chambre des Métiers met à sa disposition.

Art.2. Le bureau électoral est un organe collégial dont les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas d'égalité des voix exprimés, celle du président du bureau électoral est prépondérante. En cas d'empêchement du président, les fonctions de celui-ci sont assumées par le vice-président.

Art.3. Ne peuvent siéger au bureau électoral les membres sortants de la Chambre des Métiers, les candidats ainsi que les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré.

Art.4. Les membres du bureau électoral sont indemnisés. L'indemnité est fixée à 5 euros, indice 100, par heure de travail effectif.

Chapitre II.- Candidatures

Art.5. Les membres délégués du bureau électoral enregistrent les candidatures dans l'ordre de leur présentation. Ils délivrent un récépissé au nom du candidat qui l'a déposé.

Art.6. Le candidat qui veut retirer sa candidature le notifie au bureau électoral par courrier recommandé avec accusé de réception, avant l'expiration du délai pour les candidatures.

Art.7. A l'expiration du délai pour la présentation des candidatures, le bureau électoral arrêtera les listes des candidats présentés pour les différents groupes électoraux, avec indication pour chaque candidat de ses nom, prénoms, profession, et, lorsque le candidat est le titulaire de l'autorisation d'établissement pour compte d'une personne morale, la dénomination de celle-ci.

Chapitre III.- Opérations électorales

Section I. Des bulletins

Art.8. A l'expiration du délai fixé pour le dépôt des candidatures le bureau électoral formule les bulletins de vote qui doivent varier de couleur suivant les différents groupes électoraux.

Pour chaque groupe électoral, les candidats sont portés sur des bulletins suivant l'ordre alphabétique de leurs noms. A la suite du nom, figure, le cas échéant, la dénomination de la personne morale ou de la succursale. A la suite des noms ou de la dénomination, une case est réservée à l'expression du vote, selon le modèle annexé au présent règlement.

Art.9. Le papier devant servir à la confection des bulletins est fourni par le Service Central des Imprimés et des Fournitures de bureau de l'Etat et est timbré par ses soins avant d'être remis au bureau électoral.

Les bulletins employés au bureau électoral pour un même groupe électoral doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression. L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Section II. Du vote

Art.10. Le 15 avril au plus tard, le président du bureau électoral fait parvenir, sous pli recommandé, à chaque électeur un bulletin de vote et une notice contenant les instructions pour les électeurs.

Les bulletins de vote sont pliés en quatre, à angle droit.

Ils seront placés dans une première enveloppe, laissée ouverte et portant l'indication: «Elections pour la Chambre des métiers –« Loi du (...) portant organisation de la Chambre des Métiers » ainsi que la désignation du groupe pour laquelle l'élection a lieu. Une deuxième enveloppe, laissée également ouverte, sera jointe à l'envoi. Elle portera l'adresse du président du bureau électoral, une case réservée à l'inscription des noms, domicile électoral de l'électeur, et si l'électeur est une personne morale ou une succursale, sa dénomination sociale, son domicile électoral et les noms de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, ainsi que la déclaration signée que l'électeur n'exerce son droit de vote que dans une chambre professionnelle patronale.

Le tout sera enfermé dans une troisième enveloppe à l'adresse de l'électeur.

Art.11. Chaque électeur dispose de deux suffrages qu'il peut attribuer à raison d'un suffrage par candidat, à un maximum de deux candidats. L'expression du vote se fait par une croix apposée dans la case réservée à cet effet.

Toute croix, même imparfaite, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Art.12. Toute marque, toute inscription, signature, rature ou signe quelconque apportés au bulletin de vote entraînent l'annulation de celui-ci par le bureau électoral.

Art.13. L'électeur place le bulletin, plié en quatre, le cachet à l'extérieur, dans la première enveloppe qu'il ferme. Il glisse celle-ci dans la seconde enveloppe portant l'adresse du président du bureau électoral, ferme le pli et le remet à la poste, comme envoi recommandé, au plus tard le 14 avril.

Art.14. L'électeur qui, par inadvertance, aura détérioré le bulletin à lui remis, peut en demander un autre par écrit au président, en joignant le premier qui sera aussitôt détruit. Il en sera fait mention au procès-verbal de l'élection.

Art.15. Après la clôture du scrutin le bureau électoral fera le récolement des bulletins non employés dans les différents groupes électoraux. Ces bulletins seront immédiatement détruits. Le nombre en sera mentionné au procès-verbal.

Chapitre IV. Du dépouillement du scrutin

Art.16. Le scrutin est clos le 26 avril, à six heures du soir. Le lendemain du scrutin, le bureau électoral se réunit et classe les envois qui lui sont parvenus par groupes. Les membres du bureau électoral pointent, sur les listes électorales les nom respectivement dénominations des votants. Les envois ne portant pas la déclaration signée prévue à l'article 10 ne sont pas ouverts.

Ils ouvrent ensuite les enveloppes adressées au président, en retirent les enveloppes contenant les bulletins de vote et détruisent les enveloppes ayant servi à l'expédition au président. Il est ensuite procédé au dépouillement en ouvrant les enveloppes contenant les bulletins, et en retirant ceux-ci.

Le nombre des votants, celui des bulletins recueillis sont inscrits au procès-verbal. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, ceux-ci seront nuls. Mention en sera faite au procès-verbal.

Art.17. Les bulletins sont dépliés par l'un des scrutateurs qui les remet au président. Celui-ci, ou s'il est empêché, le vice-président, énoncera les suffrages attribués aux différents candidats, remet les bulletins à un autre membre du bureau qui les vérifie et qui les classe sur deux tas, selon bulletins valables et bulletins nuls.

Deux des scrutateurs feront le recensement des suffrages et en tiendront note, chacun séparément.

Art.18. Seront nuls :

1. les bulletins autres que ceux envoyés ou remis aux électeurs par le bureau électoral,
2. les bulletins ne contenant l'expression d'aucun suffrage;
3. les bulletins contenant plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire;
4. les bulletins sur lesquels le votant se sera fait connaître et notamment ceux portant une marque ou un signe distinctif quelconque, ceux renfermés dans une enveloppe marquée ou dans une enveloppe autre que celle délivrée par le président;
5. les bulletins dont l'enveloppe extérieure ne porte pas la signature;

Art.19. Lorsque tous les bulletins d'un groupe ont été dépouillés, les autres membres du bureau les examinent et présentent leurs observations et réclamations.

Les bulletins contestés sont ajoutés aux bulletins valables s'ils sont admis comme tels par décision du bureau. Les contestations et les décisions sont actées au procès-verbal.

Art.20. Le bureau arrêtera pour les différents groupes électoraux le nombre des votants, celui des bulletins nuls et des bulletins valables, ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat. Le tout sera inscrit au procès-verbal.

Art.21. Les différents sièges de membres effectifs, respectivement de membres suppléants sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Art.22. Le procès-verbal est signé séance tenante par les membres du bureau et par le secrétaire.

A l'expiration des délais prévus pour l'introduction des recours, tous les documents relatifs à l'élection sont détruits.

Chapitre V Prorogation des délais

Art.23. Lorsque le délai fixé par le présent règlement pour faire une déclaration, un acte ou un dépôt expire un dimanche ou un jour férié légal, les déclarations, actes ou dépôts seront faits le premier jour ouvrable suivant le dimanche ou le jour férié légal.

Chapitre V Dispositions finales

Art.24. Le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers est abrogé.

Art.25. Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Modèle du bulletin de vote

N° « X »	
Elections pour la Chambre des Métiers du mois de....	
1. Groupe Alimentation.- Membres à élire, dont ...effectif(s) etsuppléant(s)	
Angel Paul (dénomination de la personne morale)	
Schmit Charles	
Dahm Jules	
Engel Nicolas	

Commentaire des articles

Ad article 1.

L'article précise que le bureau électoral est mis en place tous les cinq ans au cours de la deuxième quinzaine de décembre. Il siège dans les locaux de la Chambre des métiers.

Ad article 2.

L'article précise que le bureau électoral est un organe collégial et fixe les règles de délibération.

Ad article 3

L'article précise que dans aucune élection, ni les membres sortants de la Chambre des métiers, ni les candidats, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ne pourront siéger au bureau. Toutes autres récusations ou abstentions seront exclues.

Ad article 4.

L'article maintient le principe des jetons de présence pour les membres du bureau dont le montant sera fixé dans le règlement ministériel de nomination du président.

Ad article 5

Cet article définit la procédure d'enregistrement des candidatures.

Ad article 6.

Cet article explique sous quelles formes et dans quelles conditions un candidat peut retirer sa candidature.

Ad article 7.

L'article définit les informations figurant sur les listes des candidats qui ont été présentées au bureau électoral.

Ad article 8

L'article donne des précisions sur le moment de la formulation des bulletins de vote, sur leur contenu et sur leur configuration exacte.

Ad article 9

Cet article précise que les bulletins seront fournis par le Service central des imprimés et des fournitures de bureau de l'Etat et timbrés par ses soins. Ils sont remis aux électeurs et doivent être absolument identiques à tous les égards.

Ad article 10

L'article indique que le 15 avril au plus tard le président du bureau électoral fera parvenir sous pli recommandé à chaque électeur un bulletin de vote et une notice d'information. L'article donne ensuite des précisions sur les différentes enveloppes à l'attention des électeurs.

Ad article 11

Cet article précise le nombre de suffrages dont dispose chaque électeur de même que la façon dont celui-ci doit indiquer son choix de vote.

Ad article 12

L'article indique que l'électeur doit s'abstenir de faire sur son bulletin toute inscription autre que celle de l'expression de son vote. Ainsi, l'électeur ne doit faire ni signature, rature ou un autre signe généralement quelconque.

Ad article 13

L'article précise comment l'électeur doit plier son bulletin de vote, le placer dans la première enveloppe qu'il doit fermer et qu'il doit ensuite glisser dans une deuxième enveloppe adressée par voie recommandée au président du bureau électoral.

Ad article 14

L'article précise comment l'électeur qui, par inadvertance aura détérioré son bulletin de vote, peut se voir remettre un nouveau bulletin.

Ad article 15

L'article précise qu'après la clôture du scrutin le bureau fera le recouvrement des bulletins non employés qui seront immédiatement détruits. Mention en sera faite au procès-verbal.

Ad article 16

L'article fixe date et heure de la clôture du scrutin et précise le moment de la première réunion du bureau qui pointerà sur les listes électorales les noms ou dénominations des votants qui ont signé la déclaration mentionnée à l'article 10. Les envois ne portant pas cette signature ne seront pas ouverts.

Il est précisé que le bureau classe tout d'abord les envois signés par groupes, et qu'ensuite les enveloppes extérieures seront ouvertes et immédiatement détruites. Il sera ensuite procédé au dépouillement. Le nombre des votants, celui des bulletins et celui des enveloppes non signées seront inscrits au procès-verbal. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, ceux-ci seront nuls. Mention en sera faite au procès-verbal.

Ad article 17

L'article précise que les bulletins dépliés par un des scrutateurs seront remis au président qui énoncera les suffrages attribués aux différents candidats. En cas d'empêchement du président, cette mission incombe au vice président. Deux des scrutateurs feront le recensement des suffrages et en tiendront note, chacun séparément.

Ad article 18

L'article énumère les cas de figure où un bulletin de vote est nul.

Ad article 19

L'article précise qu'après le dépouillement, les autres membres du bureau examineront et présenteront leurs observations et réclamations. Les bulletins contestés seront ajoutés aux bulletins valables s'ils ont été admis comme tels par décision du bureau. Les contestations et les décisions du bureau seront actées au procès-verbal.

Ad article 20

L'article donne des précisions sur l'arrêt pour les différents groupes électoraux du nombre de votants. Ainsi, le bureau arrêtera pour les différents groupes le nombre des votants, celui des bulletins nuls et des bulletins valables, ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat. Le tout sera inscrit au procès-verbal.

Ad article 21

L'article prévoit que les sièges de membre effectif seront attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Il en va de même pour les membres suppléants. En cas d'égalité de voix, l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé.

Ad article 22

L'article indique que le procès verbal sera signé séance tenante par tous les membres du bureau et qu'à l'expiration des délais prévus pour l'introduction des recours, tous les documents relatifs à l'élection sont détruits.

Ad article 23

Cette disposition fixe les règles de prorogation des délais au cas où le délai fixé par le présent règlement expire un dimanche ou un jour férié légal.

Ad article 24

Cette disposition précise que le règlement grand-ducal de 2006 est abrogé.